

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté
de communes du Clermontois aux communes de Bury,
Catenoy et Mouy

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 5210-1-1 prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ; modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale le 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral étendant le périmètre de la communauté de communes du Clermontois aux communes de Bury, Catenoy et Mouy soumis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 21 septembre 2012 et adressé, à cette même date, au président de la communauté de communes, pour avis du conseil communautaire et à l'ensemble des maires des communes concernées, pour accord de leur conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2012 donnant un avis favorable à l'intégration des communes de Bury, Catenoy et Mouy à la communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Catenoy (10/12/2012) acceptant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouy (24/10/2012) émettant un avis favorable au projet d'arrêté d'extension du périmètre et donnant son accord à l'intégration de la commune au sein de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bury (18/12/2012) refusant son intégration à la communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Agnetz (09/10/2012), Ansaq (19/11/2012), Breuil-le-Sec (13/11/2012), Clermont (14/11/2012), Erquery (15/10/2012), Fouilleuse (30/11/2012), Lamécourt (26/10/2012), Maimbeville (26/09/2012), Neuilly-sous-Clermont (05/10/2012), Nointel (30/10/2012) et Rémécourt (17/10/2012) donnant leur accord à l'intégration des communes de Bury, Catenoy et Mouy au sein de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Breuil-le-Vert (23/11/2012), Etouy (10/12/2012), Saint-Aubin-sous-Erquery (30/10/2012) donnant un avis défavorable à l'adhésion des trois communes à la communauté du Clermontois ;

Considérant que par sa délibération du 6 décembre 2012 le conseil municipal de la commune de Cambronne-lès-Clermont ne s'est pas exprimé ;

Considérant qu'en l'absence d'une délibération prise dans le délai de trois mois imparti, l'avis de la commune de Fitz-James est réputé favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée impartie à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le périmètre de la communauté de communes du Clermontois est étendu aux communes de Bury, Catenoy et Mouy, à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental de finances publiques de l'Oise, le président de la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 DEC. 2012



Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation C.E.S. du secteur scolaire de Liancourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 juillet 1974 portant création du Syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire de Liancourt ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baillevail (21/03/2011), Cauffry (31/08/2010), Labruyère (07/04/2011), Liancourt (01/10/2010), Mogneville (07/06/2010 et 07/03/2011), Rosoy (09/07/2012), Verderonne (02/09/2010) et du conseil de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (07/09/2011) agissant en lieu et place des communes d'Angicourt et Sacy-le-Grand ont sollicité la dissolution du syndicat et donné un avis favorable au règlement de leur participation aux dépenses des collèges dans les conditions établis par le syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Laigneville (20/09/2010), Monchy-Saint-Eloi (20/09/2010) et Rantigny (06/10/2010) ont sollicité la dissolution du syndicat mais refusent le règlement des dépenses d'investissement des collèges dû au conseil général ;

Vu les conventions du 23 mai 1995 et du 16 mai 1997 et leur avenant respectif du 13 décembre 1996 et 4 août 2004 par lesquelles le syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire de Liancourt s'est engagé à participer aux dépenses d'investissement des collèges La Rochefoucauld sis à Liancourt et du Marais sis à Cauffry ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de procéder à la liquidation du syndicat qui n'a plus d'activité depuis deux ans, de nommer un liquidateur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire du Liancourtois est dissous, à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : M. Eric Gossent, comptable de Neuilly-en-Thelle, est nommé liquidateur du syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire du Liancourtois.

ARTICLE 3 : le comptable de Liancourt et le président du syndicat mettront à disposition de M. Eric Gossent tous documents nécessaires à la liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : dans le cadre des orientations générales définies par le présent arrêté, M. Eric Gossent est chargé de préparer le compte administratif de clôture du syndicat, d'apurer les dettes et les créances et, s'il y a lieu, de céder les actifs du syndicat. A ce titre, il est notamment habilité à établir les mandats et les titres concourant aux opérations de liquidation du syndicat.

ARTICLE 5 : l'apurement des dettes et des créances s'étend aux factures et recettes non comptabilisées au 1er janvier 2013, lesquelles seront prises en charge et réglées en 2013.

Ledit apurement entraîne l'ouverture des crédits nécessaires, en dépenses et en recettes.

M. Eric Gossent est chargé de procéder à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses dès le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 6 : les communes et la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte agissant en lieu et place des communes d'Angicourt et Sacy-le-Grand sont substituées solidairement aux conventions en cours, passées avec le conseil général.

La dette afférente à ces conventions sera répartie entre les communes et la communauté ainsi qu'il suit :

Communes membres du syndicat	Montants, en €		
	2011	2012	Total restant dû après 2013
Baillevail	11541,58	4790,97	23954,85
Cauffry	27470,82	11403,28	57016,40
Labruyère	4697,91	1950,13	9750,65
Laigneville	33159,93	13764,85	68824,25
Liancourt	64467,52	26760,79	133803,95
Mogneville	10860,18	4508,12	22540,60
Monchy-Saint-Eloi	15138,01	6283,86	31419,30
Rantigny	22297,48	9255,8	46279,00
Rosoy	4348,25	1804,98	9024,50
Verderonne	3885,05	1612,7	8063,50
CCPOH Pour le compte des communes d'Angicourt et de Sacy-le-Grand	21203,56	8801,71	44008,55

ARTICLE 7 : à l'issue des opérations de liquidation réalisées par M. Eric Gossent, un arrêté précisera la dette résiduelle restant à la charge des communes et de la communauté de communes.

ARTICLE 8 : à la clôture définitive des comptes du syndicat, le liquidateur et le président du syndicat seront chargés de verser au service départemental des archives tous les documents en leur possession relatif au syndicat, établis depuis sa création jusqu'à sa dissolution.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le liquidateur du syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire du Liancourtois, le Président du syndicat précité, le Président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 DEC. 2012



Nicolas DESFORGES



LE PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant dissolution du syndicat du parc technologique
Alata, à compter du 1er janvier 2013

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 octobre 1990 portant création entre la commune de Creil et la commune de Verneuil-en-Halatte qui y est représentée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, du syndicat du parc technologique Alata ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création de la communauté de l'agglomération Creilloise ;

Vu la délibération du 12 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », de déclarer d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2013, la zone d'activité économique du parc Alata ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, doit être constaté par arrêté préfectoral, le retrait de la commune de Creil du syndicat du parc technologique Alata ;

Considérant que conformément aux dispositions l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat du parc technologique Alata qui ne comporte plus qu'une seule commune, doit être dissous ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, en vue notamment du vote, par le comité syndical, du compte administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 1er janvier 2013, le syndicat du parc technologique Alata est dessaisi de sa compétence.

ARTICLE 2 : le comité syndical est chargé de la mise en oeuvre de la dissolution du syndicat, notamment d'adopter le compte administratif.

Le président rendra compte de l'état d'avancement des opérations de liquidation dont l'achèvement, au vu des compte-rendus ou sur demande du président, fera l'objet d'un constat par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du syndicat du parc technologique Alata, le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte agissant en lieu et place de la commune de Verneuil-en-Halatte et le maire de la commune de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2012**

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création du syndicat du parc Alata,
à compter du 1er janvier 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création de la communauté de l'agglomération Creilloise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de l'agglomération Creilloise (12/12/2012) et de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (18/12/2012) ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat mixte ayant pour compétence la réalisation et la gestion du parc Alata et ont adopté des statuts ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 21 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : à compter du 1er janvier 2013, est autorisée entre la communauté de l'agglomération Creilloise et la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat du parc Alata.

ARTICLE 2 : le syndicat a pour objet

- Le développement économique et l'aménagement territorial du parc Alata, comprenant :
 - ✓ l'élaboration de son cahier des charges ;
 - ✓ la définition d'un plan de financement et de recherche de tous les partenaires financiers intéressés.
- La promotion du parc ;
- La réalisation et la gestion du parc dans le cadre d'une politique économique concertée.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte reprendra l'ensemble du patrimoine, actif et passif, ainsi que le personnel du syndicat du parc technologique Alata dissous.

ARTICLE 3 : le syndicat est institué jusqu'à l'achèvement des opérations prévues dans son objet. Son siège est fixé à Vernouil-en-Halatte, 14 avenue de Bergoïde (60550).

ARTICLE 4 : le syndicat est administré par un comité syndical. Chaque communauté y est représentée par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

ARTICLE 5 : les statuts du syndicat dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 6 : les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur de Pont-Sainte-Maxence.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président de la communauté de l'agglomération Creilloise et le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 DEC. 2012

Nicolas DESFORGES